

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphan

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 22 juillet 2011

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
..... 22 / 07 / 2011	
ម៉ោង (Time/Heure):	
..... 13:40	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: UCh. ARUN	

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance :

សាធារណៈ / Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**RÉPONSE À LA DEMANDE DES CO-PROCUREURS PAR LAQUELLE ILS
PRIENT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE SUPPRIMER LE
CRITÈRE DE RATTACHEMENT AVEC UN CONFLIT ARMÉ DANS LA
DÉFINITION DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**

Déposée par:**Avocats de M. KHIEU Samphan**

SA Sovan

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Shéhérazade BOUARFA

Marianne SABATIER

Auprès de:**La Chambre de première instance**

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

THOU Mony

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les Co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Les avocats des parties civiles

PICH Ang

Elisabeth SIMONNEAU FORT

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a modifié l'Ordonnance de clôture¹, notamment en ajoutant « la condition de l' 'existence d'un lien entre les actes sous-jacents et le conflit armé' à la partie du chapitre IV A), Troisième Partie, de l'Ordonnance de clôture intitulée Éléments du Chapeau »².
2. En vertu de l'article 89 du Règlement intérieur (« Règlement »), les parties étaient invitées à soulever leurs exceptions préliminaires relatives à la compétence de la Chambre, « au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'ordonnance de renvoi devient définitive ». M. KHIEU Samphan a déposé les siennes le 14 février 2011³.
3. Le 15 juin 2011, les co-procureurs ont demandé que la Chambre de première instance supprime le critère de rattachement avec un conflit armé dans la définition de crime contre l'humanité⁴. La Chambre a donné aux équipes de défense et aux parties civiles jusqu'au 22 juillet pour répondre⁵.
4. Le 24 juin 2011, M. IENG Sary a demandé à la Chambre de première instance de rendre une décision urgente relative à la recevabilité de cette demande (parmi d'autres) à ce stade de la procédure⁶.
5. A ce jour, la Chambre ne s'est toujours pas prononcée sur cette demande.

¹ Ordonnance de clôture, 16 septembre 2010, *Document judiciaire*, D427.

² Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'ordonnance de clôture (« Décision du 13 janvier 2011 »), *Document judiciaire*, D427/4/14.

³ Exceptions préliminaires portant sur la compétence (« Exceptions préliminaires »), 14 février 2011, *Document judiciaire*, E46.

⁴ Demande des co-procureurs par laquelle ils prient la Chambre de première instance de supprimer le critère de rattachement avec un conflit armé dans la définition de crime contre l'humanité (« Demande des co-procureurs »), 15 juin 2011, *Document judiciaire*, E95. Notification le 16 juin 2011 à 10h48. Traduction demandée le 16 juin 2011 à 10h53 pour le 22 juin 2011 et notifiée le 24 juin 2011.

⁵ Decision on Extension of Time, 7 juillet 2011, *Document judiciaire*, E107.

⁶ Demande présentée par IENG Sary de décision urgente relative à la recevabilité à ce stade de la procédure des demandes de requalification présentées par les co-procureurs et le cas échéant demande de prorogation du délai pour répondre à ces demandes, 24 juin 2011, E103. Voir le rappel de la procédure relative aux nombreuses demandes de M. IENG Sary en ce sens.

RÉPONSE À LA DEMANDE DES CO-PROCUREURS PAR LAQUELLE ILS PRIENT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE SUPPRIMER LE CRITÈRE DE RATTACHEMENT AVEC UN CONFLIT ARMÉ DANS LA DÉFINITION DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

I - Irrecevabilité de la requête des co-procureurs

6. La requête des co-procureurs est irrecevable et doit donc être rejetée *in limine*. En effet, elle a été déposée « en application des règles 92 et 98 2) du Règlement »⁷, qui ne sont pas applicables, à la différence de la règle 89, selon laquelle les co-procureurs sont forclos.

7. La règle 98, intitulée « Le jugement », ne saurait constituer une base juridique à la recevabilité de leur requête, qui dispose dans ses passages pertinents que :

« 2. La Chambre ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans la décision de renvoi. Toutefois, la Chambre peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau. (...) »

3. La Chambre examine si les faits constituent un crime relevant de sa compétence et si l'accusé a commis les faits qui lui sont reprochés.

(...)

7. Si la Chambre estime que les crimes visés à la décision de renvoi ne relève pas de sa compétence, elle se déclare incompétente ».

8. Le paragraphe 2 permet à la Chambre de première instance et non aux co-procureurs, lors de la phase du jugement, de modifier les qualifications juridiques des faits « sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau ». Lors du jugement du dossier 001, la Chambre de première instance a considéré que cette disposition réaffirmait « cette limitation du pouvoir de requalifier, bien établie en droit, voulant que rien ne soit changé ni ajouté aux faits tels qu'ils ont été retenus dans l'acte de saisine »⁸. Elle a ajouté que « le Règlement de la Cour de la CPI, autoris[ait] la chambre de première instance à modifier la qualification juridique des faits après le début du procès »⁹.

9. La norme 55 du Règlement de la CPI qui est citée en référence dispose, en ses passages pertinents que :

⁷ Demande des co-procureurs, para. 1.

⁸ Jugement Duch, 26 juillet 2010, *Document judiciaire*, E188, para. 494.

⁹ Jugement Duch, para. 495 (non souligné dans l'original).

« 1. Sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, la chambre peut, **dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74**, modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils **concordent** avec les crimes **prévus** aux articles (...).

2. Si, à un moment quelconque **du procès**, la chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité et, **après avoir examiné les éléments de preuve**, donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites (...)
»¹⁰.

10. A la lecture des règles 98 du Règlement intérieur, de la norme 55 du Règlement et de l'article 74 du Statut de la CPI, il apparaît très clairement que les juges peuvent requalifier les faits au moment du procès sur le fond. La requalification juridique des faits permet, à mesure de l'examen de la preuve, la **concordance** des faits avec une qualification juridique plus appropriée, étant bien entendu que cette qualification juridique plus appropriée soit légalement définie et du ressort de la juridiction. Si tel n'est pas le cas, celle-ci doit purement et simplement se déclarer incompétente.

11. La requalification juridique des faits est l'opération par laquelle les juges restituent à un acte ou un fait son exacte qualification, et non l'opération par laquelle ils pourraient revenir sur la définition juridique des crimes, pour lesquels ils sont compétents.

12. Or c'est précisément cette dernière opération que les co-procureurs demandent à la Chambre de première instance de mener dans leur requête. Ils souhaiteraient en effet qu'elle se prononce **sur le droit applicable** à la juridiction en demandant de supprimer le critère de rattachement avec un conflit armé dans la définition du crime contre l'humanité.

¹⁰ L'Article 74 du Statut de Rome (« Conditions requises pour la décision ») dispose quant à lui dans son paragraphe 2 que « La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès ».

13. La règle 98 2) n'est donc pas applicable en l'espèce, pas plus que la règle 92¹¹. En revanche, une disposition spécifique permet aux parties de demander à la Chambre de revenir sur la définition juridique des crimes de l'Ordonnance de renvoi modifiée, autrement dit sur le droit applicable devant elle : il s'agit de la règle 89 relative aux exceptions d'incompétence de la Chambre. C'est uniquement en vertu de cette règle et du principe de légalité que la Chambre doit estimer si les crimes visés à la décision de renvoi relèvent de sa compétence ou non.

14. En effet, demander à la Chambre de se prononcer sur l'exigence d'un lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité en vertu du droit coutumier international revient à lui demander de se prononcer sur le droit qui lui est applicable, et relève donc bien de sa compétence. Ceci est encore plus clair à la lumière de la jurisprudence internationale¹².

15. En l'espèce, les co-procureurs ne se sont pas acquittés de leur obligation de déposer leurs exceptions préliminaires relatives à la compétence de la Chambre dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance de renvoi est devenue définitive, comme prescrit par la règle 89 du Règlement, « sous peine d'irrecevabilité ». En effet, leur demande a été déposée le 15 juin 2011, soit plus de quatre mois après l'expiration du délai réglementaire. Elle est donc irrecevable.

16. Par ailleurs, dans leur réponse conjointe aux appels contre l'Ordonnance de clôture, les co-procureurs ont demandé à la Chambre préliminaire de rejeter le moyen d'appel

¹¹ En effet, bien que la règle 92 permette aux parties de déposer des conclusions écrites jusqu'à la clôture des débats, celle-ci ne précise pas la nature de ces conclusions. Il s'agit donc d'une disposition générale qui ne s'applique qu'en l'absence de disposition spéciale.

¹² Voir par exemple : Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (« TPIY »), *Le Procureur c. Vojislav SESELJ*, IT-03-67-AR72.1, *Décision relative à l'appel interlocutoire concernant l'exception préjudicielle d'incompétence*, 31 août 2004. Dans cette décision, la Chambre d'appel a examiné la **définition du crime contre l'humanité et le lien avec un conflit armé** : « Comme l'exprime la jurisprudence du Tribunal, l'article 5 du Statut exige, au regard de la compétence, l'existence d'un conflit armé à l'époque et sur les lieux visés par l'acte d'accusation (...) De même, l'interprétation que donne ci-dessus la Chambre d'appel *Tadic* de l'application du droit international humanitaire, dans lequel s'inscrit l'article 5 du Statut, va dans le sens d'une interprétation large de l'exigence relative à l'exercice de la compétence, à savoir qu'un crime contre l'humanité doit avoir été commis au cours d'un conflit armé. », para.13, non souligné dans l'original.

RÉPONSE À LA DEMANDE DES CO-PROCCUREURS PAR LAQUELLE ILS PRIENT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE SUPPRIMER LE CRITÈRE DE RATTACHEMENT AVEC UN CONFLIT ARMÉ DANS LA DÉFINITION DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

selon lequel un crime contre l'humanité requière un lien avec un conflit armé au motif que cette objection tombait sous le coup de la prescription¹³. Les co-procureurs ne peuvent prétendre que le délai pour soulever cette objection est prescrit depuis plus de trois ans pour la défense et soulever la même question près de huit mois après.

17. En fait, les co-procureurs tentent de former un appel 'déguisé' contre l'Ordonnance de clôture et contre la Décision du 13 janvier 2011 rendue par la Chambre préliminaire. Ceci ressort clairement du vocabulaire même utilisé par les co-procureurs lorsqu'ils demandent « que la Chambre de première instance corrige la définition juridique des crimes contre l'humanité telle qu'énoncée dans l'Ordonnance de clôture et modifiée par la Chambre préliminaire et qu'elle supprime la condition d'un lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé »¹⁴.

18. Or, la Chambre préliminaire a rappelé dans sa Décision du 13 janvier 2011 qu' « En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel. » Les co-procureurs ont suivi le même raisonnement en déclarant le 31 janvier 2011 lors de l'audience de mise en liberté :

« Cette demande n'est pas recevable parce qu'il est demandé à la Chambre de première instance de revoir une décision de la Chambre préliminaire. Et en quelque sorte il vous est demandé de vous prononcer sur la validité de cette décision rendue le 13 janvier 2011. Or, le règlement du Tribunal est très clair à la Règle 77, paragraphe 13, à savoir que les décisions de la Chambre préliminaire ne sont pas susceptibles d'appel et point n'est besoin de préciser ici que la Chambre de première instance n'a pas été créée dans la cadre du Règlement intérieur comme chambre d'appel. Nous disons donc que même si vous trouvez de la valeur aux arguments de Nuon Chea, pour le dire simplement, la décision de la Chambre préliminaire ne peut être revue par la Chambre de première instance et vous n'avez pas compétence pour ce faire¹⁵ ».

¹³ Réponse unique des co-procureurs aux appels interjetés par NUON Chea, IENG Sary et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture, 19 novembre 2010, *Document judiciaire*, D427/3/6, paras.35 à 42.

¹⁴ Demande des co-procureurs, para. 1, non souligné dans l'original. L'ensemble de la requête prend la forme d'un appel contre la décision de la Chambre préliminaire qui est citée à quinze reprises. Voir aussi la conclusion para. 33 où les co-procureurs demandent à la Chambre de première instance « de modifier la définition de crimes contre l'humanité qui se trouve dans l'Ordonnance de clôture modifiée en retirant la condition de lien avec un conflit armé qu'a ajoutée la Chambre préliminaire » (non souligné dans l'original).

¹⁵ Transcription – Demande de mise en liberté NUON Chea, KHIEU Samphan, IENG Thirith, 31 janvier 2011, *Document judiciaire*, E1/1.1, page 47, lignes 9 à 25, non souligné dans l'original.

RÉPONSE À LA DEMANDE DES CO-PROCCUREURS PAR LAQUELLE ILS PRIENT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE SUPPRIMER LE CRITÈRE DE RATTACHEMENT AVEC UN CONFLIT ARMÉ DANS LA DÉFINITION DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

II - Lien entre le conflit armé et le crime contre l'humanité

19. Si la Chambre déclarait la requête des co-procureurs recevable¹⁶, M. KHIEU Samphan considère que ces derniers n'ont pas démontré que le droit en vigueur entre 1975 et 1979 ne requérait pas l'existence d'un conflit armé dans la définition du crime contre l'humanité.

Principe de légalité

20. Les co-procureurs estiment que « la définition des crimes contre l'humanité énoncée dans la Loi relative aux CETC est conforme au principe de légalité¹⁷ ». Cette question est actuellement pendante devant la Chambre de première instance, qui a laissé aux parties la possibilité de développer leurs arguments par écrit et lors de l'audience initiale¹⁸. M. KHIEU Samphan renvoie donc aux arguments développés dans ses Exceptions préliminaires concernant le principe de légalité¹⁹.

Droit international coutumier

21. Les co-procureurs affirment que le droit coutumier international n'exigeait pas de lien entre conflit armé et crime contre l'humanité entre 1975 et 1979²⁰. La Chambre préliminaire est parvenue à la conclusion inverse dans sa décision sur l'appel contre l'Ordonnance de clôture. M. KHIEU Samphan renvoie aux arguments développés par cette dernière²¹. La justesse du raisonnement de la Chambre préliminaire est confortée par les débats et les négociations ayant précédé la création de la Cour pénale internationale (« CPI »), de 1993 à 1998, et qui ont impliqué l'intervention de la

¹⁶ Sans préjudice des arguments soulevés dans ses exceptions préliminaires relatifs à l'inapplicabilité du crime contre l'humanité devant les CETC et du droit coutumier international en matière pénale : Exceptions préliminaires, paras. 16-17 et paras. 22-24.

¹⁷ Demande des co-procureurs, paras. 14-16.

¹⁸ Directives à l'attention des parties relatives aux exceptions préliminaires et autres questions, 5 avril 2011, *Document judiciaire*, E51/7.

¹⁹ Voir Exceptions préliminaires paras. 4-10, 16-17 et 20-27.

²⁰ Demande des co-procureurs, paras. 17-23.

²¹ Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, *Document judiciaire*, D427/1/30, paras. 309-310.

Commission du droit international, de nombreuses ONG et plus de 120 pays. La définition proposée avant la Conférence de Rome soulevait par ailleurs la question de l'inclusion ou non du conflit armé dans la définition²². M. KHIEU Samphan rappelle que la pratique des Etats constitue une composante à la création du droit coutumier international²³.

22. Pour les co-procureurs, le fait que « deux conventions internationales, entrées en vigueur avant 1975, aient défini des crimes contre l'humanité précis [génocide et apartheid] sans inclure un lien avec un conflit armé est un indice fort tendant à montrer que les crimes contre l'humanité n'étaient pas indissociables d'un conflit armé lors de la période du Kampuchéa démocratique²⁴ ». M. KHIEU Samphan estime qu'une telle conclusion est dénuée de tout fondement. La Commission du droit international a déduit, en 1993, que seuls les crimes d'apartheid et de génocide constituaient des crimes contre l'humanité au regard du droit international. En effet, seuls ces crimes figuraient dans le projet de statut d'un tribunal criminel international mais pas le crime contre l'humanité en tant que tel²⁵. Ainsi, il s'en déduit que seuls ces deux crimes contre l'humanité constituaient des crimes internationaux et non pas qu'un crime contre l'humanité puisse être commis en temps de paix. Cette conclusion est appuyée par la lecture des débats ayant suivi et ayant conduit à la création de la CPI. Par exemple, on peut lire dans le

²² United Nations Diplomatic Conference of Plenipotentiaries on the Establishment of an International Criminal Court, 15 juin – 17 juillet 1998, Official Records Volume III, A/CONF.183/13 (Vol.III), page 20 : « 1. For the purpose of the present Statute, a "crime against humanity" means any of the following acts when committed [as part of a widespread [and] [or] systematic commission of such acts against any population]: [as part of a widespread [and] [or] systematic attack against any [civilian] population] [committed on a massive scale] [**in armed conflict**] [on political, philosophical, racial, ethnic or religious grounds or any other arbitrarily defined grounds] », non souligné dans l'original.

²³ Voir par exemple Exceptions préliminaires, para. 10.

²⁴ Demande des co-procureurs, para. 22.

²⁵ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session (3 mai – 25 juillet 1993), A/48/10, page 111 : « De l'avis du groupe de travail, les deux grands critères qui ont amené à considérer les crimes envisagés dans les traités énumérés à l'article 22 [apartheid et génocide] comme des crimes au regard du droit international sont : a) le fait que ces crimes sont eux-mêmes définis par le traité considéré, de telle sorte qu'une cour criminelle internationale peut appliquer un droit conventionnel fondamental pour le crime faisant l'objet du traité; et b) le fait que le traité a créé, relativement au crime qui y est défini, soit un système de compétence universelle reposant sur le principe *aut dedere aut judicare*, soit la possibilité pour une juridiction criminelle internationale de juger le crime, soit les deux. »

RÉPONSE À LA DEMANDE DES CO-PROCCUREURS PAR LAQUELLE ILS PRIENT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE SUPPRIMER LE CRITÈRE DE RATTACHEMENT AVEC UN CONFLIT ARMÉ DANS LA DÉFINITION DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

compte-rendu des débats entre Etats sur la définition du crime contre l'humanité qu' « on a appelé l'attention sur le fait que le statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie mentionnait les conflits armés », « on a souligné qu'aucune convention ne donnait de ces crimes une définition juridique généralement reconnue et suffisamment précise » et que « ces crimes se distinguaient des crimes de guerre par le fait que toute population civile peut en être victime »²⁶. Le lien intrinsèque entre conflit armé et crime contre l'humanité a conduit les Etats à se demander si des crimes contre l'humanité pouvaient être commis en temps de paix²⁷. La création de la CPI a été le fruit de travaux de recherche sur plusieurs années et impliquant de nombreux acteurs étatiques et non-étatiques. Il ressort clairement de l'ensemble de ces travaux qu'il n'existait pas de définition internationalement reconnue du crime contre l'humanité entre 1993 et 1998 (période pendant laquelle les débats ont eu lieu), et encore moins une définition dans laquelle un lien avec un conflit armé ne serait pas nécessaire.

Loi sur les CETC

23. Les co-procureurs affirment que le lien avec le conflit armé n'est pas exprimé dans la définition des crimes contre l'humanité prévue à l'article 5 de la Loi sur les CETC²⁸. M. KHIEU Samphan considère que bien qu'un tel lien ne soit pas explicitement prévu par la définition, il est néanmoins bien présent. En effet, la définition précise, et ce dans le but de distinguer crimes de guerre et crimes contre l'humanité, que l'attaque doit être lancée

²⁶ Comité ad hoc pour la création d'une Cour criminelle internationale, A/AC.244/CRP.6/Add.3, 23 août 1995, *Document judiciaire*, E46.1.6.

²⁷ Rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale, A/50/22 « Compte tenu des précédents de Nuremberg et du statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, **diverses opinions ont été exprimées quant à savoir si des crimes commis en temps de paix pouvaient entrer dans la catégorie des crimes contre l'humanité.** Parmi les faits nouveaux survenus depuis Nuremberg et allant dans le sens de l'exclusion de la notion de conflit armé de la définition des crimes contre l'humanité, certaines délégations ont signalé le statut du Tribunal pour le Rwanda et la décision adoptée récemment par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Tadic. Cependant, on a également fait valoir que les crimes en question étaient habituellement perpétrés lors de conflits armés et n'étaient qu'exceptionnellement commis en temps de paix, que **l'existence d'un droit coutumier en la matière était contestable** étant donné le caractère contradictoire des définitions figurant dans les divers instruments, et qu'il convenait d'étudier la question plus avant. », non souligné dans l'original.

²⁸ Demande des co-procureurs, para.14.

RÉPONSE À LA DEMANDE DES CO-PROCCUREURS PAR LAQUELLE ILS PRIENT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE SUPPRIMER LE CRITÈRE DE RATTACHEMENT AVEC UN CONFLIT ARMÉ DANS LA DÉFINITION DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

« contre une population civile ». En l'absence de conflit armé, cette précision deviendrait superflue.

Prévisibilité

24. Les co-procureurs affirment que les accusés pouvaient prévoir qu'ils pourraient être tenus pénalement responsables des crimes contre l'humanité commis en dehors d'un conflit armé²⁹. M. KHIEU Samphan rappelle que le Code pénal de 1956 criminalisait les actes constitutifs des crimes contre l'humanité en droit national³⁰. Dans la mesure où les crimes allégués étaient punissables sous le Code pénal cambodgien, il n'était pas prévisible qu'ils puissent être poursuivis sous une autre qualification juridique. La défense rappelle ainsi ses arguments développés au paragraphe 16 de ses Exceptions préliminaires³¹.

²⁹ Demande des co-procureurs, paras. 24-26.

³⁰ Voir par exemple, les articles 209, 210, 500, 501, 503 à 508 du Code pénal de 1956.

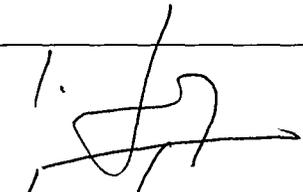
³¹ Exceptions préliminaires, para.16.

PAR CES MOTIFS

25. Il est demandé à la Chambre de première instance de :

- DÉCLARER la Demande des co-procureurs irrecevable ;
- À titre subsidiaire, REJETER la Demande des co-procureurs.

**SOUS TOUTES RÉSERVES,
ET CE SERA JUSTICE**

	Me SA Sovan	Phnom Penh	
P.	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature

RÉPONSE À LA DEMANDE DES CO-PROCUREURS PAR LAQUELLE ILS PRIENT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE SUPPRIMER LE CRITÈRE DE RATTACHEMENT AVEC UN CONFLIT ARMÉ DANS LA DÉFINITION DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ